

Daniel CONUS
Rue des Bugnons 165
CH – 1633 Marsens FR

Marsens, le 27 mai 2023

Recommandé
Tribunal Cantonal
Chambre pénale
Rue des Augustins 3
1701 Fribourg

Recommandé
Conseil d'Etat incorpore
Par Dépt Justice et Police
M. Romain COLLAUD
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Recours

À titre formel compte tenu des demandes de récusations en bloc
des Magistrats suisses

contre

Ordonnance de non-entrée en matière du 11 mai 2023
notifiée le 17 mai 2023

Du Ministère Public de Fribourg
Procureur général Raphaël BOURQUIN

RBO/LAR F 23 2217

Initialement plainte contre Fabien GASSER pour
Classement plainte contre inconnu
Agression bureau communal Grandvillard



Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il « pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2^e éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



Reprise de procédure

Dans le §3 du point 1 de son Ordonnance de non-entrée en matière du 11 mai 2023, le Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN relève que suite à la requête du Procureur général suppléant de la Confédération (Ruedi MONTANARI), il a accepté en date du 8 mars 2023, la reprise de la procédure par les autorités fribourgeoises.

En d'autres termes, il faut constater que les Procureurs du MPC et du MP de Fribourg, font « copains / copains » dans le crime organisé, comme je l'ai démontré dans ma plainte du 26 mai 2023 contre Raphaël BOURQUIN, adressée au Procureur général de la Confédération à titre personnel et à l'Autorité de surveillance du MPC, en ces termes :

Il ressort du §3 du point 1 de l'Ordonnance du 11 mai 2023, que : « *Donnant suite à la requête du Procureur général suppléant de la Confédération, le soussigné (Raphaël BOURQUIN) a accepté la reprise de la procédure par les autorités fribourgeoises le 8 mars 2023.* Cette reprise de procédure faisait suite à une demande du 6 mars 2023 du Procureur général suppléant de la Confédération **Ruedi MONTANARI**.

Il est important de signaler que la situation a été la même dans le cadre d'une deuxième plainte que j'ai déposée le 18 mars 2023 impliquant toutes les Autorités fribourgeoises et cette fois-ci en lien direct avec l'escroquerie de centaines de milliards en relation avec l'affaire des royalties à Genève. Cette fois-ci, la demande du Ministère Public de la Confédération est parvenue du suppléant du Procureur général **Jacques RAYROUD**.

Ces deux suppléants du Procureur général du MPC ont été tous deux les suppléants du Procureur général corrompu Michael LAUBER <https://swisscorruption.info/lauber> et ont tous deux activement contribué à **l'impunité des responsables de l'escroquerie et du blanchiment de dizaines, voire de centaines de milliards de francs pour le seul Canton de Fribourg**.

On ne peut dès lors plus parler de « reprises de procédures », mais d'un **copinage dans le crime organisé**, au travers de pseudos « procureurs » – qui sont en réalité de vrais criminels – et qui font front ensemble pour enterrer des procédures pénales importantes en violation de l'Etat de Droit et au préjudice des Victimes dont je fais partie ! Et le terme n'est pas trop fort en regard de la plainte déposée le 30 avril 2023 dans le cadre de **l'affaire CREDIT SUISSE et de ses sociétés miroirs**, sans compter la plainte en rédaction qui sera déposée le **30 mai 2023** contre la **FINMA** et les membres du **Conseil Fédéral**.
<https://swisscorruption.info/credit-suisse>

A partir de là, il est évident que toute l'argumentation du suppléant du Procureur général fribourgeois Raphaël BOURQUIN tombe et qu'il faut reconnaître que tant lui-même que son « patron » le Procureur général Fabien GASSER, doivent être considérés comme membres d'une organisation criminelle, au sens de l'Art. 260^{ter} CP. Qu'au surplus, ils sont tous deux complices d'escroquerie et de blanchiment d'argent, crimes pour lequel seul le Ministère Public de la confédération est complice. Que les récusations demandées sont justifiées.

Il est à considérer également qu'en regard du lien <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption>, le fait que le Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN ait accepté de reprendre la procédure à Fribourg, relève d'un abus d'autorité crasse qui ne fait que confirmer la complicité de ce dernier dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties.

Enfin et pour terminer, en considérant au point 4 (2) que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas remplis (Art. 310 al. 1. Lit a CPP), le Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN commet un déni de justice, un abus d'autorité, une complicité au sein de l'organisation du crime dénoncée et démontre son incompétence à respecter son Devoir de fonction, en violant les bases élémentaires de l'éthique et de la déontologie de sa profession.

Rappelons que Le comportement du magistrat dans sa fonction, mais également dans sa vie privée, dans la réalité mais aussi tel qu'il apparaît à l'extérieur, est un indicateur pour le public. **Un comportement correct**, soit un comportement empreint **d'indépendance et d'impartialité** et qui exprime ces principes, ou **un comportement inapproprié** qui les violerait favorise la confiance du public dans la justice, respectivement **lui porte préjudice**.

L'Association internationale des magistrats (AJ-UIM) qui a traité la question de l'éthique des juges, a constaté que le magistrat est la première personne responsable d'un comportement correct et du respect des règles professionnelles éthiques.

En Suisse, la discussion sur l'éthique professionnelle des magistrats a débuté plus tard.

L'indépendance de la magistrature

La confiance dans la Justice est le fondement de l'indépendance judiciaire. L'indépendance de la magistrature est indispensable à une pratique juridictionnelle impartiale et dénuée de prévention. Les magistrates et magistrats veillent à manifester, à garantir et à faire observer leur indépendance et celle de l'institution judiciaire et **reconnaissons que dans le cas du Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN, celui-ci coche en rouge toutes les cases d'inaptitude à sa fonction.**

Si aux yeux de Raphaël BOURQUIN, seules les dispositions pénales qui auraient pu entrer en ligne de compte juridiquement sont l'abus d'autorité, la complicité de crime organisé ou le blanchiment d'argent, notons qu'en reprenant point par point les critères de l'Art. 260^{ter} CP, il a dû se reconnaître et reconnaître son implication, dans chacun des points qu'il cite !

Conclure ensuite au point 5 (3) que partant, il n'y a pas lieu de donner d'autres suites à la procédure, démontre l'hérésie de la déduction du Magistrat et une fois encore, au-delà de son inaptitude à exercer son devoir de fonction, sa volonté criminelle à vouloir « enterrer » une procédure, pour servir les intérêts des criminels auxquels il a prêté allégeance et par extension, ses propres intérêts.



Conclusion

Partant, en fonction de ce qui précède, je demande à l'Autorité compétente qui sera amenée à juger ce recours – en regard des récusations en bloc exigées <https://swisscorruption.info/recusation-conus> – de prononcer :

- I. L'Ordonnance du 11 mai 2023 du Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN est nulle
- II. CHF 3'500.- sont accordés à titre de dépens

Subsidiairement

- III. Une enquête est ouverte à l'encontre du Procureur général suppléant Raphaël BOURQUIN et de la Procureure générale suppléante Alessia CHOCOMELI qui a approuvé l'Ordonnance précitée, pour complicité au sein d'une organisation du crime, complicité d'escroquerie et de blanchiment d'argent, déni de justice, abus d'autorité et tout autre chef d'accusation en fonction des faits décrits.

Il n'est pas inutile de rappeler le CV de la Procureure générale suppléante Alessia CHOCOMELI qui est la représentante du Ministère Public fribourgeois au sein du Conseil de la Magistrature : <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#surveillance>

CHOCOMELI Alessia : Procureure générale suppléante sous les ordres de Fabien GASSER, elle est membre de la Conférence de procureurs Suisses (CPS). C'est aussi la Procureure CHOCOMELI qui a acquitté les Prévenus dans le cadre de l'escroquerie du fonds de prévoyance ACSMS à Villars-sur-Glâne où 57 millions ont été escroqués et où là aussi les liens dans notre base de données sont intéressants.

Fait à Marsens, le 27 mai 2023

Daniel Conus

Annexe : Ordonnance du 11 mai 2023

Copies : Procureur général de la Confédération Stefan BLAETTLER et Autorité de surveillance du MPC, en annexe à la plainte du 30 mai 2023